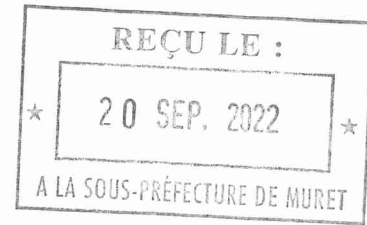


MAIRIE
DU
FOUSSERET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 septembre 2022

DOSSIER N° 2022-58 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DU FOUSSERET ET LA COMMUNAUTE CŒUR DE GARONNE POUR LA COMPETENCE VOIRIE DU 1^{ER} JUILLET 2021 AU 31 DECEMBRE 2024.

L'an deux-mille-vingt-deux, le six septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le trente et un août, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

PRESENTS

MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - Mme BENAZET Nadine - M. BOULINEAU Christophe - Mme CAPOUL Sabine - MM. DAURE Nicolas - FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - Mme LAFARGUE Claudine - MM. LIGONNIERE Vincent - MARTINIE Laurent - Mmes PERONNET Odile - TORILLON Martine - M. VILLEMUR Frédéric.

ABSENTS

M. BELMONTE José ayant donné procuration à Mme LAFARGUE Claudine.
Mme DROCOURT Angélique.
Mme GREGORUTTI Aurélie ayant donné procuration à M. MARTINIE Laurent.
Mme MENDONÇA Anny ayant donné procuration à M. BANULS Cédric.
Mme NAUSSAC Frédérique ayant donné procuration à Mme PERONNET Odile.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TORILLON Martine

Monsieur Le Maire rappelle l'existence d'une convention de mise à disposition du personnel de la commune au profit de la communauté de communes pour des missions relevant de la compétence voirie. Cette mise à disposition fait l'objet d'un état trimestriel sur la base d'un forfait horaire actualisé à 16,70 €. Le volume horaire est estimé à 600 heures.

La présente convention est une actualisation qui court du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024.
M. le Maire invite l'assemblée à approuver cette convention et à l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention ci jointe de mise à disposition de services entre la commune du Fousseret et la communauté de communes Cœur de Garonne pour la compétence voirie du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024.

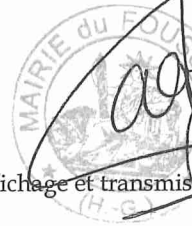
ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

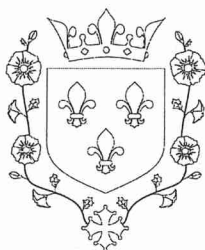
Le Fousseret, le 7 septembre 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE



- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



COMMUNE DU FOUSSERET

1 rue de la tour

31430 LE FOUSSERET

Tel : 05.61.98.50.10

Email : accueil@mairie-lefousseret.fr



**COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES CŒUR DE GARONNE**
Siège administratif : 12 rue Notre Dame

31370 RIEUMES

Tel : 05.61.91.94.96

Email : accueil@cc-coeurdegaronne.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE LE FOUSSERET ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE
Pour la Compétence VOIRIE
Du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2024**

Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Cœur de Garonne et la commune de LE FOUSSERET sur le fondement de l'article L. 5211-4-1, II du Code général des collectivités territoriales.

Entre :

D'une part,

La commune de LE FOUSSERET représentée par son maire, Monsieur Pierre LAGARRIGUE dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2022,

Et d'autre part,

La Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE représentée par son président, Monsieur Paul-Marie BLANC dûment habilité par délibération du conseil de communauté en date du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-4-1, et D. 5211-16,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46 I,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 166 I,

VU la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales et, notamment son article 65 I,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III,
VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE,
VU l'avis du Comité technique de la commune de 29 juin 2021.
VU l'avis du Comité technique de la Communauté de Communes Cœur de Garonne en date du 24 juin 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des services entre la commune de LE FOUSSERET et la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE.

Elle vise à faciliter, au travers d'une organisation commune des services, l'exercice des compétences respectives des deux parties dans le souci d'apporter à chacune les moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales.

Ainsi, il apparaît utile à la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE en termes économiques et fonctionnels, de profiter du savoir-faire et des compétences développés par la commune de LE FOUSSERET pour l'exercice de ses propres compétences au travers de la mise à disposition du service suivant :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire dit « service voirie »

Dans l'intérêt d'une rationalisation et d'une bonne organisation des services, et conformément à l'article L. 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, la commune de LE FOUSSERET accepte de mettre à disposition de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE une partie de ses services assurant les missions susvisées.

Article 2 : Modalités générales de la mise à disposition

Le président de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE adresse directement au(x) chef(s) du ou des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au(x)dit(s) service(s). Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au(x) chef(s) dudit ou desdits service(s) pour l'exécution des missions qu'il lui ou leur confie en application de l'alinéa précédent.

En cas de difficulté, notamment relative aux priorités d'exécution entre les missions exercées pour le compte de la commune de LE FOUSSERET et celles exercées pour le compte de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE, le président de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE et le maire de la commune de LE FOUSSERET détermineront les solutions à mettre en œuvre.

Chaque partie reste responsable juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Article 3 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition de la commune de LE FOUSSERET auprès de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE sont les suivants :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire dit « service voirie »

Article 4 : Moyens humains mis à disposition

Les agents fonctionnaires, non titulaires ou contractuels de droit privé du service mis à disposition de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE sont mis à disposition des parties pour l'exercice de leurs compétences respectives.

La mise à disposition représente les moyens humains suivants :

FILIÈRE	GRADE	STATUT	Estimation Quotité pour EPCI	COMPÉTENCE	Durée hebdo de travail
Technique	Agent de maîtrise	Fonctionnaire	600 heures annuelles	Voirie	35 h
	Adjoint technique pal 2eme classe	Fonctionnaire			
	Adjoint technique	Fonctionnaire			

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les agents des services de la commune de LE FOUSSERET demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils sont de plein droit mis à disposition de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 4 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, de la Communauté de Commune CŒUR DE GARONNE pour la durée de la présente convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 4 de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE.

Prérogatives relevant de l'autorité hiérarchique exercée par la commune de LE FOUSSERET

Les fonctionnaires et agents contractuels du service mis à disposition mentionnés à l'article 4 de la présente convention restent des agents de la Commune et continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade qu'ils occupent à la commune de LE FOUSSERET.

La Commune continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires du service mis à disposition.

La commune prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Congés annuels,
- Congés de maladie ordinaire,
- Congés de longue maladie,
- Congés de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congés pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congés de formation professionnelle,
- Congés pour formation syndicale,
- Congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53),
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Congé de représentation,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé de présence parentale,
- Congé pour bilan de compétences.

La commune de LE FOUSSERET, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle réalise également la notation de ses agents ainsi que, le cas échéant leur évaluation professionnelle, après avis de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE

Prérogatives relevant de l'autorité fonctionnelle exercée par la Communauté de CŒUR DE GARONNE
Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Président de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE adresse directement au responsable du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service.

Ainsi, la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE fixe les conditions de travail des agents concernés par la présente mise à disposition.

La Communauté de Communes prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la Commune :

- Accident du travail ou maladies professionnelles inhérentes à la mission exercée par l'agent dans le cadre de sa mise à disposition.

Le Président de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE contrôle l'exécution des tâches confiées aux fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Les agents mis à disposition mentionnés à l'article 4 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de la Commune de LE FOUSSERET, Il peut être saisi par la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE.

Article 5 : Conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de remboursement, par la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE à la **Commune**

de LE FOUSSERET des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

5.1 Frais de fonctionnement

La Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE s'engage à rembourser à la Commune de LE FOUSSERET les charges de personnel engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 3 de la présente convention.

Le coût unitaire de fonctionnement a été estimé à **16.70 euros**. Il sera multiplié par la quotité horaire effectuée par les agents mis à disposition de plein droit.

A ce montant du remboursement effectué par la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE à la Commune de LE FOUSSERET s'ajouteront éventuellement des frais de déplacements à raison d'un aller/retour par jour uniquement.

Les repas de midi ne seront en aucun cas pris en charge par la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

5.2- Modalités de remboursement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état trimestriel indiquant le détail des dépenses réalisées.

La Commune de LE FOUSSERET émettra un titre de recettes à l'encontre de la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE, un état détaillé sera joint au titre.

En cas de vacance momentanée de poste dans la commune, il n'y a pas de justificatif de dépense, donc pas de remboursement. En cas de création / suppression de poste, un avenant à cette convention devra être conclu.

La Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE rembourse la commune de LE FOUSSERET dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 6 : Durée, date d'effet et modification de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et six mois et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

La mise à disposition cessera de plein droit en cas de restitution à la Commune par la Communauté de Communes de la compétence transférée.

La mise à disposition prendra fin si l'agent concerné n'exerce plus ses fonctions au sein du service de la Commune concernée par le transfert de compétences notamment en cas de radiation des effectifs ou de mobilité interne (changement de service au sein de la Commune).

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute solution amiable de règlement. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07).

Article 9 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par les deux parties.

Fait à LE FOUSSERET en deux exemplaires,

Le 7 septembre 2022

Pour La Communauté de Communes
CŒUR DE GARONNE,
Le président,
Paul-Marie BLANC,

Pour la commune

de LE FOUSSERET

Le maire,

Pierre LAGARRIGUE

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pierre Lagarrigue', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE du FOUSSERET' around its perimeter. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.